

Nos tarifs s'entendent en € HT

Applicable au : 01/01/2022

Définition des heures de travail

sont considérées comme heures « normales »

Les heures comprises entre 8h et 18h du lundi au vendredi inclus

sont considérées comme heures « supplémentaires »

Les heures comprises entre 6h et 8h du lundi au vendredi inclus,

Les heures comprises entre 18h et 22h du lundi au vendredi inclus

Le samedi toute la journée

sont considérées comme heures « Dimanche et jours fériés »

Les dimanche et jours fériés

Révision des tarifs annuelle indexée sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) publié par l'INSEE.

A - GRUES PORTUAIRES

1 - Opérations courantes

Par dizaine de tonnes manutentionnées : en heures normales	10,49
heures supplémentaires de jour	50%
heures nuit, dimanche ou férié	100%

tonnage minimum : 90T/heure

· Réduction de : **0,23 € / Tonne** manutentionnée par les grues au profit des trafics supérieurs à 25 000 Tonnes/ an, au cours de la même année civile.

2 - Manutention de charges isolées (par grue)

Toute prestation de manutention de charge isolée fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage-préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage	forfait	50,89
---	---------	--------------

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale	la 1/2 heure	67,71
· Opération en heure supplémentaire	la 1/2 heure	101,53
· Opération les samedis après-midi, dimanches et jours fériés	la 1/2 heure	135,44

3 - Manutention Spéciale (par grue)

Toute prestation de manutention de véhicule, caravane, bateau ou chariot, fera l'objet de la facturation d'un forfait "approche/démarrage/préchauffage" au tarif suivant:

· 1ère approche et démarrage/préchauffage	forfait	50,89
---	---------	--------------

La manutention de charges isolées s'effectuera aux tarifs suivants :

à noter: toute demi-heure entamée est due

· Opération en heure normale	la 1/2 heure	101,79
· Opération en heure supplémentaire	la 1/2 heure	152,68
· Opération les samedis après-midi, dimanches et jours fériés	la 1/2 heure	203,58

B - BENNES et GRAPPINS

BENNES	par dizaine de tonnes manutentionnées	1,23
GRAPPINS	par dizaine de tonnes manutentionnées	2,99

C - STOCKAGE DE MARCHANDISES

Utilisation des terre-pleins pour le stockage de marchandises

Tarif au m²/an **5,35**

~~Tarif au tonnage : franchise de 15 jours puis par T/an~~ **0,65**

Location de cases de stockage (case à gravier) par an et par case **4587,50**

Location stockage cellule 106m2:	Zone IST	par an et par cellule	3938
	Hors zone IST	par an et par cellule	2804

D- HANGAR QUAI SUD

Redevance (Base 1997) : par m² / an. **39,34**

Pour une activité commerciale par m²/an **40,07**

E- GARE MARITIME : taxe d'usage du terminal passagers

Liaisons avec les Iles Anglo-Normandes et croisières

perçue à l'arrivée et au départ par passager **1,17**

~~Réduction de 50% pour les excursionnistes.~~

Liaisons avec les îles Chausey et liaisons à caractère local : par passager **0,47**

perçue à l'arrivée et au départ

~~Réduction de 50% pour les excursionnistes.~~

F - TAXE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE BASSIN A FLOT

A L EXCEPTION DES NAVIRES DE CHARGE >500 UMS, DES BATEAUX PASSAGERS POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 100 PASSAGERS OU DES BATEAUX ASSUJETIS AUX TAXES ET REDEVANCES AD VALOREM DE CRIEE

LES BATEAUX BASES : 50% du tarif « contrat annuel plaisanciers » du port de plaisance de Hérel soit

rappel du tarif plaisancier	20ers m ²	83,87 ttc soit	69,89 ht	Les 20 premiers m² : le m²	34,94
	au-delà	55,59 ttc soit	46,32 ht	Au-delà de 20m² : le m²	23,16

remises pour absence : mêmes périodes qu'au port de hérel (du 1er mai au 30 septembre) et application de la règle des 1/365eme à partir de 4 nuitées consécutives.

LES BATEAUX EN ESCALES : 50% du tarif visiteur journalier du port de plaisance de Hérel soit

Pour les navires effectuant dans le bassin à flot des opérations de débarquement ou d'embarquement de marchandises sans discontinuité, une période de franchise est appliquée le temps de la durée des opérations.

Tarif Visiteurs Journaliers Escales bassin à flot*

période estivale du 1er juin au 30 septembre		période hivernale du 1er octobre au 31 mai	
DIMENSION tranche en m	€HT	DIMENSION tranche en m	€HT
-7	9,80	-7	4,90
-8	12,50	-8	6,25
-9	14,00	-9	7,00
-10	15,00	-10	7,50
-11	17,25	-11	8,63
-12	18,50	-12	9,25
-13	20,75	-13	10,38

-14	23,25	-14	11,63
-15	25,75	-15	12,88
15	+ 2,5€/ml	15	+1,25€/ml
* hors gabarit - multicoques : +50%			

G - REDEVANCE D'USAGE DES PONTONS ET QUAIS DE LA GARE MARITIME

pour les bateaux à passagers, pour les opérateurs qui n'utilisent pas la gare maritime. **par passager 1,16**

Pour les opérateurs qui utilisent la gare maritime : l'usage est inclus dans la « Redevance d'usage du Terminal passagers »

H - EAU DOUCE

La distribution d'eau douce sera facturée au tarif du concessionnaire du réseau.

I - CHARIOT ELEVATEUR - MANITOU - CAMION GRUE - NACELLE et BALAYEUSE

la 1/2 heure avec chauffeur	46,48
hre supplémentaire de jour	50%
nuit, dimanche ou férié	100%

J - MAIN D ŒUVRE SPECIALE SANS ENGIN:

l'heure **40,71**

K - PONT BASCULE OUTILLAGE :

la pesée dans le cadre de chargement/déchargement d'un bateau **4,70**
avec un minimum de facturation de 30 €HT

L - DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS

par constat de flagrant délit et/ou videsurveillance **114,50**

M - GRUE MARCHANDISE LIAISON CHAUSEY (feu vert)

Cette grue est destinée principalement à la manutention de marchandises à destination ou en provenance des îles Chausey. Elle est équipée d'un dispositif de mise en service par badge. Chaque mise en service a une durée maximum de 1/2 heure.

Taxe d'usage par passage de badge 12,21

TARIFS PECHE 2022

Les commandes doivent être faites au gestionnaire, service manutention, avant 16 heures la veille en semaine et le vendredi pour le lundi suivant.

Toute commande exceptionnelle en dehors de ces horaires doit être faite obligatoirement par téléphone.

Toute période commencée est due en entier. Le tarif par jour s'entend par journée de 24 heures comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Définition des heures de travail:

- Sont considérées comme heures " normales":
Les heures comprises entre 8 h et 12h et 14h et 18 h du Lundi au Vendredi inclus
- Sont considérées comme heures supplémentaires de jour:
- Les heures comprises entre 6h et 8h, 12h et 14h et 18h et 22h du Lundi au Vendredi inclus
- Le samedi toute la journée
- Sont considérées comme heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés:
- Les heures comprises entre 22 h et 6 h
- les Dimanches et les Jours Fériés

LES TARIFS SONT EXPRIMES EN EUROS ET HORS TAXES

MANUTENTIONS ELEVATEUR PECHE

Toute prestation d'élevateur est facturée comme suit:

- pendant les heures normales: à partir de l'heure de rendez-vous
- en dehors des heures normales: dès activation des équipes d'astreinte suite à appel

Tarif mise à l'eau et mise à terre heure max par manoeuvre):

(1

Poids du navire	tarif
de 0 à 20 T	157,75
de 21 à 30 T	193,04
de 31 à 40 T	223,15
de 41 à 60 T	244,76
de 61 à 80 T	257,66
de 81 à 100 T	278,48

Sangle et calage sous responsabilité du représentant du bateau

Prise simple dans les sangles (dans la même marée)

Poids du navire	tarif
de 0 à 20 T	94,65
de 21 à 30 T	115,82
de 31 à 40 T	133,89
de 41 à 60 T	146,85
de 61 à 80 T	154,59
de 81 à 100 T	167,09

1.1 - Majorations :

Les tarifs ci-dessus sont majorés de :

- 50 % par manoeuvre en Heure Supplémentaire de jour,
- 100% par manoeuvre effectuée en Heure Supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés.

1.2 - Attentes :

Toute attente du personnel suivie de non présentation du bateau sous l'engin à l'heure précisée sur le bon remis lors de l'enregistrement de la commande ou pour retard dans les opérations de calage, entraînera une facturation forfaitaire de :

57,42

Majoration de 50 % en heure supplémentaire de jour et de 100 % en heure supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés.

Cette facturation interviendra après expiration d'un délai de 30 minutes d'attente.

La présence du personnel sur les lieux pour d'autres travaux ne saurait, en aucun cas, dispenser les usagers du paiement du forfait d'attente.

USAGE DE LA GRUE DE SERVICE

· La première demi-heure		92,13
· Par demi-heure supplémentaire		54,42
Toute demi-heure commencée est due.		
Majorations : Les taxes ci-dessus sont majorées :		
	de 50 % en heure supplémentaire de jour,	
	de 100 % en heure supplémentaire de nuit, les dimanches et jours fériés	

STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

· Forfait journalier (N.C. Dimanches et Jours Fériés) progressif en fonction de la durée*	les 10ers jours	24,31
	du 11ème au 20ème jour	25,45
	au-delà du 20ème jour	30,54

*sauf cas de force majeure - le cas échéant un justificatif d'avarie lourde sera à fournir - application du tarif journalier identique à la première tranche <10 jours

A noter: - Le stationnement est gratuit pendant la journée au cours de laquelle le bateau a été monté sur terre-plein.
- Par ailleurs, toute journée commencée est due.
- Une réduction de 25 % est applicable en cas de mise à terre et mise à l'eau au cours d'une même marée.

~~Stationnement sur terre-plein bateau de plaisance - Franchise : une semaine~~

· Facturation BERS	par jour	5,40
· Nettoyage emplacement		40

USAGE DU CHARIOT - ELEVATEUR

	la demi-heure avec chauffeur	46,48
· En horaire supplémentaire de jour :	+ 50 %.	
· Nuit, Dimanche et Jour Férié	+ 100 %	

MAIN D ŒUVRE SPECIALE SANS ENGIN

	l'heure	40,72
En horaire supplémentaire de jour :	+ 50 %.	
Nuit, Dimanche et Jour Férié	+ 100 %	

STOCKAGE DE PRODUITS**1. EN VIVIERES**

ACHATS CRIEE - Au-delà de 12h de stockage		Panier	10,00
VENTES CRIEE - Au-delà de 24h de stockage	Facturation	Petit palox	20,00
par jour de stockage (jour non divisible)		Grand palox	40,00

INVENDUS - Dès remise en viviers
Facturation par jour de stockage (jour non divisible) **0,20 €/Kg de produit invendu**

HORS CRIEE ET VENTE DIRECTE - Dès mise en viviers	Facturation	Panier	10,00
par jour de stockage (jour non divisible)		Petit palox	20,00
		Grand palox	40,00

2. EN CHAMBRES FROIDES

ACHATS CRIEE (y compris appâts) - Au-delà de 12h de stockage		Unité	5 € par unité
VENTES CRIEE - Au-delà de 24h de stockage		d'emballage =	d'emballage et par
Facturation par jour de stockage (jour non divisible)		Bac, grêle, sac	jour
Glace comprise			
Stockage max 48h après vente			

HORS CRIEE ET VENTE DIRECTE		Unité	5 € par unité
Dès première heure de stockage en chambre froide	Facturation	d'emballage =	d'emballage et par
par jour de stockage (jour non divisible)		Bac, grêle, sac	jour

VENTE GLACE PAILLETTE

· <u>Producteurs et acheteurs</u> :		inferieur à 100kg	0,12/kg
		entre 100 et 200kg	0,10/kg
		entre 200 et 300 kg	0,09/kg
		300kg à 500kg	0,08/kg
		500kg à 1000kg	0,07/kg
		plus de 1000kg	0,06/kg
· <u>Autres clients externes</u> :	Facturation minimum 90kg		0,15/kg

CARTE GLACE

la carte	20,00
----------	--------------

FRAIS GESTION DOUANIERE

par escale	10,00
------------	--------------

TAXE D'USURE DES EMBALLAGES

Producteurs et acheteurs : par unité et par transaction 0,07

FACTURATION POUR RETARD DE RETOUR D'EMBALLAGES - LOCATION

par bac plastique / semaine	1,07
par grèle plastique/semaine	0,54
par palox plastique/semaine	9,78
par palette /semaine	5,23

FACTURATION POUR NON RESTITUTION DES EMBALLAGES ET UTILISATION EMBALLAGES GRANVILLE EN HORS CRIEE

par grèle plastique.	10,00
par bac plastique.	12,00
par palette plastique.	40,00
par palox plastique.	120,00

CONSIGNATION DES EMBALLAGES POUR LES BATEAUX

par grèle plastique.	10,00
par bac plastique.	12,00
par palox plastique.	120,00

RAMASSAGE DES EMBALLAGES NON RESTITUES

au km 1,10

LAVAGE DES EMBALLAGES

trempage (ex: détachage encre seiche)	l'unité	0,30
lavage tunnel	l'unité	0,50

FILMAGE DES BACS

par bac 1,50

PRESTATION DE TRANSPORT PAR CAMION FRIGORIFIQUE AVEC UN CHAUFFEUR

Tarif au kilometre dans un rayon de 150 km	par km	2,00
Personnel supplémentaire	par personne et par 1/2 hre	30,00
Attente	par 1/2 hre	30,00
Nuit, Dimanche et Jour Férié		+100%

DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS

par constat de flagrant délit et/ou vidéosurveillance 112,50

FRAIS DE MISE EN ŒUVRE D UNE EQUIPE

en dehors des heures d'ouverture de la halle à marée, pour une débarque non annoncée 36h à l'avance*
 *sauf cas de force majeure - le cas échéant un justificatif d'avarie lourde sera à fournir

l'heure	40,72
En horaire supplémentaire de jour : + 50 %.	
Nuit, Dimanche et Jour Férié + 100 %	

PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT / FRAIS DE RECouvreMENT

En cas de retard de paiement, une pénalité sera appliquée correspondant à 3 fois le taux de l'interet légal. (Voir détails Règlement d'Exploitation)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (Art L441-6 du code du commerce) 40,00

USAGE DE MATERIELS DIVERS

Location du coffret eau-électricité quai de Pléville pour les bateaux non assujettis aux redevances et taxes des ports de Granville	forfait à l'échouage	150,00
Utilisation de lance H.P.	par demi heure	30,00

HALLE À MARÉE DE GRANVILLE

TAXES AD-VALOREM 2022

Type 11 : ventes aux enchères
 Type 12 : ventes par contrat
 Type 15 : ventes par contrat poisson non trié

VENDEUR	ACHETEUR
%	%
1,40	1,40
0,10	

REPP (Redevance équipement ports de pêche)
 Redevance déchets des navires de pêche

TAXE DE RAMASSAGE	1,40	1,40
TAXE DE CRIEE Produits triés	4,75	4,75
TAXE DE CRIEE produits non triés	3,00	3,00
Taxes sur produits triés	6,25	6,15
Taxes sur produits non triés	4,50	4,40

vendeur stationnement navire, potences, déchargement, allotissement, enregistrement, stockage, lavage emballage, accès informatique, bornes élec et eau sur les quais.

acheteur chargement, enregistrement, stockage, lavage emballage, accès informatique.

Type 14 : ventes de gré à gré avec pesée enregistrée sous la Halle avec stockage

	VENDEUR
	%
REPP	2,65
Redevance déchets des navires de pêche	0,10
TAXE DE CRIEE Potences, bornes de pesée et édition de ticket, stockage froid, chargements.	4,25
TAXE D'ENREGISTREMENT	1,00
TOTAL TYPE 14	8,00

Ventes directes (type 4) : déclaration volontaire

sans pesée sous la Halle

	VENDEUR
	%
REPP	2,65
Redevance déchets des navires de pêche	0,10
TAXE D'ENREGISTREMENT Halle à Marée	1,25
TOTAL TYPE 4	4,00

**SPL DES PORTS DE LA MANCHE
PORT DE PLAISANCE DE HEREL à GRANVILLE**



TARIFS 2022
applicables au 1/1/2022

**TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS
STATIONNEMENT DES NAVIRES AUX POSTES D'ACCOSTAGE :**

Contrat Annuel Plaisanciers

Les 20 premiers m²	par m ² TTC	83,87
Au delà de 20m²	par m ² TTC	55,59

Généralités

La Surface plancher minimale adoptée pour l'application des tarifs est fixée à 11 m²
Les surfaces de bateaux sont arrondies au m² supérieur.

Possibilité de paiement (Chèque, Carte bancaire, Virement, Prélèvement): En 1 fois, 2 fois, ou 10 fois (sous condition de prélèvement automatique).

Intégration au réseau PASSEPORT ESCALES. L'adhésion au réseau PASSEPORT ESCALES entraîne des modalités tarifaires spécifiques annexées au présent tarif. L'adhésion individuelle au passeport est fixée à **20€ TTC** par plaisancier et par an. Sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, une remise sur la facture de stationnement peut être obtenue sur la base du tarif annuel sous réserve de déclaration préalable d'absence **en dehors des limites administratives du port de Granville** et dans le cas où aucune déclaration d'escale n'est faite dans le cadre du PASSEPORT ESCALES :

Absence annoncée	Base prise en compte pour la remise 1 nuitée = 1/365ème du tarif annuel
A partir de 3 nuitées	7 nuitées (dans la limite de 5 absences/an)
A partir de 7 nuitées	14 nuitées (dans la limite de 4 absences/an)
A partir de 14 nuitées	21 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir de 21 nuitées	31 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir d'1 mois (Mai, Juin ou Sept)	1 mois et 10 nuitées (dans la limite de 2 absences /an)
A partir d'1 mois (juillet et Aout)	6 semaines
A partir de 2 mois (Juillet et Aout)	3 mois
A partir de 5 mois (Mai à Sept)	60% du tarif annuel

Contrat Annuel Professionnels

Definition "professionnel":

Entreprise dont l'activité principale résulte du nautisme (voir règlement d'exploitation du port de plaisance de Herel).

Tarif professionnels disposant d'une AOT à flot:

Le tarif appliqué aux professionnels de la plaisance pour un emplacement, quelle que soit la nature de son activité, sera basé sur la dimension maximum de l'emplacement avec remise de 15%

Tarif professionnels ne disposant pas d'AOT au port de plaisance:

a) d'un tarif de stationnement « visiteur mensuel plaisancier » avec remise de 15% sous réserve de présentation de factures clients ; ceci dans la limite pour un bateau de 31 jours et de 62 jours pour deux bateaux ou plus, le tout fractionnable à la journée et facturable à l'arrondi semaine supérieure.

~~b) d'un stationnement, dans les mêmes conditions de durée et d'attribution que ci-dessus (point a) sur terre-plein sur la base des amodiations 0.03€ HT/jour/m² dans les limites des capacités d'accueil;~~

~~c) d'une remise de 15% sur les manutentions;~~

Réinscription automatique sur les listes d'attente par le bureau du port tous les deux ans (€TTC)

forfait pour 2 ans €TTC **25,00**

Tarif Visiteurs Mensuels Plaisanciers (€TTC)

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	17,59	12,73	7,13
Au delà de 20 m ²	11,45	8,16	4,84

Ce tarif est applicable

- aux "visiteurs mensuels longue durée" dont la liste a été arrêtée au 31/12/2005 (voir article 4.3.1.2 du Règlement d'Exploitation en vigueur)

- à tout visiteur extérieur sur accord écrit du bureau du port, du 1er mai au 30 septembre, une fois maximum, non reconductible, par saison et par bateau sous réserve de places disponibles gérées sur les espaces abonnés sous déclaration de départ

Tarif Visiteurs à la journée Plaisanciers

Tarif Visiteurs Journaliers *			
période estivale du 1er juin au 30 septembre		période hivernale du 1er octobre au 31 mai	
DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC	DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC : 50% de la période estivale
-6	19,54	-6	9,77
-7	19,60	-7	9,80
-8	25,00	-8	12,50
-9	28,00	-9	14,00
-10	30,00	-10	15,00
-11	34,50	-11	17,25
-12	37,00	-12	18,50
-13	41,50	-13	20,75
-14	46,50	-14	23,25
-15	51,50	-15	25,75
≥15	+ 5 €/ml	≥15	+2,5€/ml
* hors gabarit - multicoques : +50%			

- A noter:
- à partir de 7 nuitées consécutives: 2 nuits offertes quelle que soit la durée du séjour
 - services gratuits: wifi - sanitaires...
 - réduction de 50% aux porteurs de la carte Transeurope Marinas dans les limites des modalités du réseau (www.transeuropemarinas.com)
 - Un tarif spécial est appliqué aux événements de type rallyes - régates sous condition de déclaration d'escale préalable (minimum 10 jours avant l'évènement) et fourniture d'une liste comprenant nom et dimensions des bateaux. Une facture globale sera établie au nom de l'organisateur de la manifestation aux conditions suivantes: 10% de remise de 5 à 10 bateaux participants; 20% de remise de 11 à 20 bateaux participants; 30% de remise de 21 à 30 bateaux participants; 40% de remise de 31 à 40 bateaux; 50% de remise à partir de 41 bateaux participants. Un plafond de remise de 20% sera appliqué en Juillet et Aout.

Tarifs Manutentions par l'élevateur

Le tarif de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du conducteur pour une durée de 45 minutes maximum. Tout dépassement du forfait de 3/4 heures sera facturé au prorata par 1/4 heure engagé.

La mise en place des sangles ainsi que le calage du bateau sur le terre-plein sont assurés par l'utilisateur ou son représentant et sous leur responsabilité. Le grutier est en droit de refuser un calage qu'il jugerait dangereux ou inadapté.

Majoration de 100 % pour les manœuvres effectués les Dimanches et jours fériés ainsi que les manutentions effectuées en dehors du temps de travail nécessitant un déplacement du grutier.

PRESTATIONS	Plaisanciers		Professionnels			
Mise à l'eau / Mise à terre (45 minutes maxi par manœuvre, 1/4h supp. Facturé au prorata de la prestation)	Manœuvre simple	Montée et descentes en moins de 48 heures	Manœuvre simple	Montée et descentes en moins de 48 heures		
	€ TTC	€ TTC	€ HT	€ HT		
Bateau jusqu'à 8 mètres	69,87	104,70	49,50	74,16		
Bateau de 8 à 10 mètres	99,69	149,83	70,61	106,13		
Bateau de 10 à 12 mètres	136,10	202,19	96,40	143,21		
Bateau au-delà de 12 mètres	176,93	262,85	125,32	186,18		
Manutention sur terre-plein (30 minutes maxi par manœuvre, 1/4h supp. Facturé au prorata de la prestation)	40% de remise presta MT/ME					
Prise simple dans les sangles ou chargement/déchargement de camion ou montée descente de mats:						
bateau jusqu'à 8 mètres					29,7	42,37
bateau de 8 à 10 mètres					41,92	59,81
bateau de 10 à 12 mètres					81,66	106,16
bateau au-delà de 12 mètres			75,19			
Vacation de 2 heures dans la limite de 3 bateaux pour une même entité juridique	244,95		173,51			
Prestation supplémentaire						
Prestation de main d'œuvre / le quart d'heure (en cas de dépassement arrondi au 1/4 d'heure supérieur)					1/3 de la prestation initiale	1/3 de la prestation initiale

STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR TERRE-PLEIN

Visiteurs (y compris les visiteurs de la digue secondaire)

Tarif identique au stationnement des navires aux postes d'accostage.

Titulaires d'AOT

Du 1^{er} janvier au 31 mai inclus: franchise de 4 semaines; au-delà de 4 semaines facturation journalière au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage.

En période estivale - du 1er juin au 30 septembre - sous réserve de disponibilité d'emplacements: le stationnement des bateaux de plus de 10 mètres, hors professionnels, pendant une durée minimale de 4 semaines et sous réserve d'une déclaration préalable, ouvre droit:

- à la gratuité de la mise à terre et de la mise à l'eau pendant cette période,
- à une remise sur la facture de stationnement annuel au prorata de la durée du séjour sur terre-plein au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage.

Zone amodiée aux professionnels

Tout débordement des espaces concédés sur le terre-plein sera facturé au tarif **forfaitaire de 40€ par emplacement et par jour**

Stockage des bers

Une zone dédiée au stockage des bers est matérialisée au droit de la fosse. Tout ber laissé sur un emplacement non occupé sera déplacé par l'équipe portuaire et fera l'objet d'une facturation, au propriétaire des bers, au tarif "prestation de main-d'œuvre"

Usage de la fosse

Sauf accord préalable du bureau du port, l'usage des fosses est limité à 15 jours au-delà desquels une facturation journalière au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage est appliqué. En cas de non-respect de ces modalités, le bureau du port de plaisance pourra imposer le déplacement du bateau sur le terre-plein aux frais de l'utilisateur,

Stationnement des bateaux sur remorque

Sous réserve de disponibilités, sur demande écrite et après accord du bureau du port, pourra être autorisé le stationnement de bateaux sur remorques (hors véhicule tracteur), sur la base du tarif mensuel "digue secondaire" correspondant à une surface de 19m². Voir modalités contractuelles au bureau du port.

STATIONNEMENT DES NAVIRES VISITEURS MENSUELS SUR LES EMPLACEMENTS AMENAGES DE LA DIGUE SECONDAIRE

Abattement de 50 % par rapport au tarif de stationnement des visiteurs mensuels soit

Tarif Visiteurs Mensuels Plaisanciers en digue secondaire €TTC

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	8,79	6,37	3,57
Au delà de 20 m ²	5,73	4,08	2,42

TARIF PARKING VOITURE

par passage € TTC **8**

REDEVANCE D'USAGE DE LA CALE

Dans la limite de 400 badges

Tarifs plaisanciers par passage € TTC **8**

Forfait annuel **APBR, APH, CPAG et Yacht Club** par an € TTC **120**

Forfait annuel SPL toutes cales par an € TTC **180**

Il est fourni un seul badge par poste d'accostage. La fourniture du badge est gratuite, ainsi que son remplacement s'il est défectueux (le badge défectueux doit être rapporté au bureau du port). Les autres motifs de remplacement du badge (perte, vol, etc.) donneront lieu à une facturation

€TTC **20**

Tarif Professionnels « Port à sec »

50,91 € HT à multiplier par le nombre de bateaux en port à sec en dehors des limites administratives du port de Granville. Le nombre de bateaux sera défini sur la base de justificatifs et en concertation entre l'exploitant et le bénéficiaire à chaque fin d'année.

AMODIATION DE TERRE- PLEINS au m2 / an facturation par palier

les premiers 50 m2	€ HT	27,19
de 51 à 100 m2	€ HT	15,90
de 101 à 200 m2	€ HT	13,62
de 201 à 300 m2	€ HT	11,29
Au delà de 300 m2	€ HT	8,99

Surface en étage : 20% des prix ci-dessus

FRAIS DE MAJORATION / PENALITES

Navire amarré à un emplacement sans autorisation
Escale non déclarée et départ sans payer par facture € TTC **27,24**
Vehicule accedant à la cale sans payer

Vehicule stationné sur un espace non autorisé ou non matérialisé forfait € TTC **40**

PASSAGE DU SEUIL PORTE ABATTANTE A "0"

pénalité forfaitaire €TTC **100**

MOUILLAGE POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE SITUÉS DANS L'AVANT-PORT

- **Tangon à l'année (Zone 1)*** : les bateaux de plaisance disposant d'un **mouillage sur chaines mères** à l'année dans l'avant- port bénéficient du tarif suivant:

DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC
-5	257,73
-5,5	285,26
-6	308,40
-6,5	322,71
-7	341,44
-7,5	365,67
-8	377,79
-8,5	398,72
-9	419,64
-9,5	440,58
-10	462,60

- **Tangon à l'année (Zone 2)*** : les bateaux de plaisance disposant d'un **mouillage à évitage** à l'année dans l'avant- port bénéficient du tarif suivant:

DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC
-6	147,63
-7	172,25
-8	196,85
-9	221,45
-10	246,05
-11	270,65
-12	295,28
-13	319,87
-14	344,49
-15	369,10

*** A partir du 1er janvier 2021, chaque nouveau contrat à l'année fera l'objet d'une tarification Zone 1.**

- **Places Visiteurs:** les bateaux accueillis en "visiteurs" dans l'avant-port bénéficient du tarif "digue secondaire" soit:

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	8,79	6,37	3,57
Au delà de 20 m ²	5,73	4,08	2,42

DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS

par constat de flagrant délit et/ou vidéosurveillance 112,50 €Ht soit **€TTC** **135,00**

PRESTATION MAIN D'ŒUVRE

Main d'œuvre - coût horaire (à l'heure engagée) **€TTC** **40,00**

REMORQUAGE - CANOT D'AIDE

Remorquage dans les limites **administratives** du port **€TTC** **50,00**



GRANVILLE

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIEME PARTIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA MANCHE**
Année 2022 en Euro HT

Applicable au : **01/01/2022**

SOMMAIRE

ANNEXE I

NAVIRES DE COMMERCE

Section I	Redevance sur le navire	Page 2
Section II	Redevance sur la marchandise	Page 4
Section III	Redevance sur les passagers	Page 7
Section IV	Redevance de stationnement des navires	Page 7
Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	Page 8

ANNEXE II

NAVIRES DE PÊCHE

Section I	Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	Page 10
Section II	Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	Page 11
Section III	Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement sur les navires de pêche	Page 11

ANNEXE III

NAVIRES DE PLAISANCE

Section I	Redevance d'équipement des navires de plaisance	Page 13
-----------	---	---------

**ANNEXE I
NAVIRES DE COMMERCE**

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1 Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m3

	Type de Navire	Taux de la redevance	
		entrée	ou sortie
1	Paquebots et navires de croisières		0,78
2	Navires transbordeurs		0,79
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides		0,90
4	Navires transportant des gaz liquéfiés		2,89
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		2,84
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac		2,40
7	Navires réfrigérés ou polythermes		2,40
8	Navires de charge à manutention horizontale		2,02
9	Navires porte-conteneurs		2,02
10	Navires porte-barges		2,02
11	Aéroglisseurs et hydroglisseurs		
12	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		2,40

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: **sans objet**

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modalités et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie:

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à **0,0056 €/m3 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires basés au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville

- navires en relache forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port

- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :

par navire

9,54

Le seuil de perception est fixé à :

par navire

4,77

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité
Article 2 : dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/3	réduction de	10%
1/2	réduction de	30%
1/4	réduction de	50%
1/8	réduction de	60%
1/20	réduction de	70%
1/50	réduction de	80%
1/100	réduction de	95%

2.2 : Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	réduction de	10%
1/10	réduction de	30%
1/20	réduction de	50%
1/40	réduction de	60%
1/100	réduction de	70%
1/250	réduction de	80%
1/500	réduction de	95%

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	30%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	40%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	50%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	60%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	70%
au delà du 50ème départ	réduction de	75%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués dans l'article 1er :

Du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	5%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	10%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	15%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	20%
Au delà du 25ème départ	réduction de	30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes: **Sans objet**

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

Article 6 Dispositions relatives aux fofaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans:

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sans objet

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

I – Redevance au poids brut en euros par tonnes

en application de l'article R5321-32 du code des transports

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT en €
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,51
01.2	Pommes de terre	0,42
01.3	Betteraves à sucre	0,42
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,42
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,52
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,42
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,42
01.8	Animaux vivants	0,42
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,42
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,42
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,42
02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	
02.1	Houille et lignite	0,30
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	
03.1	Minerais de fer	0,30
03.2	Minerais de métaux non ferreux	0,30
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,30
03.4	Sel	0,30
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,30
04	Produits alimentaires , boissons et tabac	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,59
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,59
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,59
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,52
04.5	Produits laitiers et glaces	0,59
04.6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,59
04.7	Boissons	0,59
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,59
05	Textiles et produits : cuir et articles en cuir	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,49
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,49
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,49
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés)	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,59
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,59
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,49

07	Coke et produits pétroliers raffinés	
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,40
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,40
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,40
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,40
08	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,42
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,42
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,42
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,06
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,06
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,06
09	Autres produits minéraux non métalliques	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,50
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,40
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,40
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,30
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,52
10.3	Tubes et tuyaux	0,52
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,68
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,54
11	Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,68
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,68
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,68
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,68
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,68
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,68
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,68
12	Matériel de transport	
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,68
12.2	Autres matériels de transport	1,68
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
13.1	Meubles	1,68
13.2	Autres articles manufacturés	1,68
14	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,30
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,30
16	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,68
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,30
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a	
17.1	Mobilier de déménagement	1,68
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,68
17.3	Véhicules en réparation	1,68
17.4	Echafaudages	1,68
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,68
18	Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	1,68
19	Marchandises non identifiées; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16	1,68
20	Autres marchandises n.c.a	1,68

II – Redevance à l'unité en euro par unité :

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
0	Animaux vivants : d'un poids inférieur 10kg d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,51 1,02 1,02
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : - véhicules deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3) - camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3) - remorques ou semi-remorques chargée d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4) - remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4) Conteneurs pleins : - d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m - d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m - d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m - d'une longueur supérieure ou égale à 10m	1,02 1,02 9,19 9,19 9,19 9,19 9,19 9,19 16,55 18,59 22,07

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre 5 et 15m

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes criée et redevance d'équipement ad valorem.

7.2 : Sans objet

Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à

9,40

Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à

4,81

8.5 la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article **R.5321-33** du code des transports

8.6 Réductions applicables, par client, aux marchandises embarquées :

Les marchandises embarquées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Pour chaque marchandise, le taux		
· Tonnage inférieur à 30 000 Tonnes par an		pas de réduction
· Tonnage de 30 000 Tonnes par an à 60 000 Tonnes	réduction de	25%
· Au-delà de 60 000 Tonnes par an	réduction de	50%

8.7 Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les marchandises transportées par les navires à passagers qui assurent le service de Granville à Chausey sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Granville à Chausey sont soumis à une redevance égale à

0,90

Les passagers qui embarquent sur des navires assurant des liaisons autres que Chausey et les Iles Anglo-Normandes et qui ne sont pas des navires de croisières sont soumis à une redevance égale à 5% du prix du billet.

Les passagers qui embarquent sur les "NUCs résidents" prévus conformément à l'article 3.2 du Règlement de Police Portuaire sont exonérés de cette redevance.

Les passagers embarquant ou débarquant des Iles anglo-normandes ou de bateaux de croisières sont soumis à une redevance de

2,77

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

de moins de quatre ans,

- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et minis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

Une réduction de 50 % sera appliquée pour les passagers transbordés ou excursionnistes disposant d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés à l'exception des navires cités en 4°, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de **1,09 € / 100m3 / jour** au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 Le seuil et le minimum de perception sont de **6,34 €** par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "H- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 :

I : Il est perçu, à la sortie du port de Granville, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article **R.5321-20** du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel de deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

- a-1) cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port : **0,0023/m3** quel que soit le type de navire
- a-2) cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port:

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0079 / m3 quel que soit le type de navire

II : La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- . navires affectés à l'assistance aux navires, pilote, remorqueur, lamaneur et sauvetage
- . navires affectés à la récupération des déchets et de lutte contre la pollution
- . navires affectés au dragage d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- . navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- . navires ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement et d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- . navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

III : En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports:

- . le minimum de perception est fixé à **1,58**
- . le seuil de perception est fixé à **0,79**

IV : Exemption de la redevance prévue à l'article R-5321-51 du code des transports : **SANS OBJET**

V : Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports (disposition facultative): **SANS OBJET**

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section 1, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

ANNEXE II NAVIRES DE PÊCHE

A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de GRANVILLE application de la 5 ^{ème} partie livre III du titre II du code des transports AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA MANCHE Applicable au 01/01/2022.	instituée en
---	--------------

SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1 Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à **1,5%** de la valeur des produits de la pêche débarqués.
Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.
Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,5 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,5 %** de leur valeur par l'acheteur ;
s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2 Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **GRANVILLE** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4 Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs, Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

**SECTION II : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture
et de la conchyliculture**

Article 5 Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Moules:	11,82 €/tonne
Huitres:	15,77 €/tonne
Palourdes:	19,73 €/tonne

Le seuil de perception est fixé à **5,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,00 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III : Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement

Article 8 Redevance sur les produits de la pêche instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche: Sans objet

Article 9 La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués Sans objet

Article 10 La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-20 et de la durée de son séjour dans le port: Sans objet

**ANNEXE III
NAVIRES DE PLAISANCE**

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Granville

SECTION I : Redevance des navires de plaisance ou de sport

Article 1 Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port de GRANVILLE, dans les conditions suivantes :

Tarification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires.

1.2. La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement : SANS OBJET

Article 3 Imputabilité de la redevance d'équipement: SANS OBJET

Article 4 Seuils de perception de la redevance d'équipement_SANS OBJET

Le seuil de perception est fixé à 5,00 € par navire.

Le minimum de perception est fixé à 10,00 € par navire.

Article 5 Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des transports.